



AVIS DE RÉUNION

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE

Hightech Payment Systems

Société Anonyme à Conseil d'Administration
Au capital de 70.359.900 dirhams
Siège social : Casanearshore – Shore 1, 1100 Boulevard Al Qods, Casablanca
Registre du Commerce de Casablanca : 77409

Les actionnaires de la société Hightech Payment Systems S.A. au capital de 70.359.900 dirhams, sont convoqués en Assemblée Générale Extraordinaire :

qui aura lieu lundi 3 Août à 15h

au siège social de la Société sis à Casanearshore – Shore 1, 1100 Bd Al Qods, Casablanca
et qui sera également accessible par visioconférence comme indiqué ci-dessous,

À l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Lecture du rapport du Conseil d'Administration,
- Lecture du rapport spécial des Commissaires aux comptes sur la suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires,
- Autorisation à conférer au Conseil d'Administration en vue d'arrêter un plan d'options de souscription d'actions au bénéfice des salariés et des consultants de la société et des sociétés filiales du groupe et de consentir des options de souscription d'actions de la société aux termes du plan d'options de souscription d'actions,
- Afin de mettre en œuvre le plan d'options de souscription d'actions, augmentation du capital social d'un montant nominal global maximum de 3.703.100 dirhams, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires, par voie d'émission et de création d'un nombre maximum de 37.031 actions ordinaires nouvelles d'une valeur nominale de 100 dirhams chacune, émises au prix unitaire de souscription de 1.500 dirhams, cotées à la Bourse de Casablanca, à libérer intégralement en numéraire,
- Suppression du droit préférentiel des actionnaires de souscription au profit des salariés et des consultants de la société et des sociétés filiales du groupe,
- Délégation de pouvoirs au Conseil d'Administration,
- Mise en conformité des statuts de la Société avec la loi n° 78-12 et la loi n° 20-19,
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

Tout actionnaire a le droit d'assister en présentiel ou par visioconférence, de se faire représenter en présentiel ou par visioconférence par un autre actionnaire, par son conjoint, par un ascendant ou descendant, ou de voter par correspondance à cette assemblée, quel que soit le nombre d'actions possédés, sous réserve d'inscription sur les registres sociaux ou de se faire délivrer une attestation de blocage de ses titres par un intermédiaire financier. Les actionnaires désirant se faire représenter ou voter à distance, devront se procurer le formulaire unique de pouvoir et de vote par correspondance disponible sur le site <https://www.hps-worldwide.com/>.

Les actionnaires souhaitant participer à la réunion par visioconférence ou se faire représenter par visioconférence, devront adresser leur demande de participation par courriel à l'adresse suivante : invest@hps-worldwide.com, au plus tard cinq (5) jours avant la date de tenue de l'Assemblée, accompagnée des documents suivants sous format numérisé :

Pour les actionnaires participant par visioconférence personnellement :

- Un justificatif d'identité (à savoir la carte d'identité nationale ou le passeport selon le cas) de l'actionnaire personne physique ou du représentant légal de l'actionnaire personne morale,
- Le justificatif de la qualité du représentant légal de l'actionnaire personne morale,
- L'adresse email de l'actionnaire à laquelle envoyer le lien pour la visioconférence,
- L'attestation de blocage constatant l'inscription en compte des actions, dûment signée et cachetée par l'intermédiaire financier.

Pour les actionnaires représentés par un mandataire, par visioconférence :

- Un justificatif d'identité (à savoir la carte d'identité nationale ou le passeport selon le cas) de l'actionnaire personne physique ou du représentant légal de l'actionnaire personne morale,
- Le justificatif de la qualité du représentant légal de l'actionnaire personne morale,

- Le formulaire de procuration pour participer à la réunion par visioconférence, dûment signé par l'actionnaire,
- Un justificatif d'identité (à savoir la carte d'identité nationale ou le passeport selon le cas) de la personne à qui procuration est donnée,
- L'adresse email de la personne à qui procuration est donnée à laquelle envoyer le lien pour la visioconférence,
- L'attestation de blocage constatant l'inscription en compte des actions, dûment signée et cachetée par l'intermédiaire financier.

Dès réception de ces documents et après leur vérification, les actionnaires concernés ou les personnes à qui procuration est donnée le cas échéant, recevront un courrier électronique avec un lien unique et personnel de connexion à la réunion de l'Assemblée.

Tout actionnaire souhaitant voter par correspondance ou par procuration n'aura pas la possibilité de choisir un autre mode de participation à l'Assemblée, une fois le formulaire de vote par procuration ou par correspondance, reçu par la Société.

Les documents requis par la loi 17-95 telle que modifiée et complétée seront disponibles dans les délais et conditions requis par la loi au siège social de la Société et sur le site internet de la Société.

Conformément à l'article 121 de la loi 17-95 telle que modifiée et complétée, les actionnaires détenteurs du pourcentage d'actions prévu par l'article 117, disposent d'un délai de dix (10) jours à compter de la publication du présent avis pour demander l'inscription de projets de résolutions à l'ordre du jour de l'Assemblée. Leur demande doit être adressée ou déposée au siège social de la Société contre accusé de réception à l'accueil de la Société, à Casablanca, Casanearshore – Shore 1, 1100 Bd Al Qods.

Conformément au 3ème alinéa de l'article 122 de la loi 17-95 telle que modifiée et complétée, si la Société ne reçoit aucune demande d'inscription à l'ordre du jour de la part d'un actionnaire dans les conditions prévues à l'alinéa ci-dessus, l'avis de réunion tient lieu de convocation, tel qu'il est publié.

Enfin, compte tenu du contexte de pandémie mondiale due à la Covid-19 à la date de publication du présent avis de convocation et même en cas de levée de l'état d'urgence sanitaire par les autorités marocaines, les actionnaires devront, en cas de participation en présentiel à l'Assemblée, porter un masque qui leur sera remis à l'accueil (s'ils n'en portent pas) et se soumettre à toute mesure sanitaire de sécurité, applicable au sein de l'entreprise.

PROJET DE RÉOLUTIONS

Première résolution

L'Assemblée Générale Extraordinaire, après avoir entendu la lecture du rapport du Conseil d'Administration et du rapport spécial des Commissaires aux comptes, autorise le Conseil d'Administration à consentir, à sa discrétion, des options donnant droit à la souscription d'actions de la société à émettre au titre d'une augmentation de capital de la société, dans la limite d'un montant nominal global maximum d'augmentation de capital de 3.703.100 dirhams, sous réserve des ajustements liés aux éventuelles opérations sur le capital de la Société tels que prévus ci-dessous dans la présente Résolution, au profit des personnes suivantes désignées par lui :

1. Des membres du personnel salarié de la Société et de ses filiales, à l'exclusion de Mohamed HORANI, Abdesselam ALAOUI SMAILI, Samir KHALLOUQUI, Philippe VIGAND, Christian COURTES, Marc DURUPT, Véronique THEAULT et Frédéric DEHODANG, qui répondent à l'ensemble des critères suivants à la date d'attribution de l'option de souscription qui leur est faite :
 - a. Être salarié actif à temps plein soit de la Société ou d'une des Filiales du Groupe telles que définies ci-dessous, soit auprès d'un client de la Société ou d'une des Filiales du Groupe sur la base d'un détachement temporaire ; et
 - b. Être titulaire d'un contrat de travail à durée indéterminée au sein de la Société ou d'une des Filiales du Groupe telles que définies ci-dessous ;
2. Ainsi que, à la discrétion du Conseil d'Administration, d'une partie ou l'ensemble des consultants, personnes physiques ou morales, qui répondent à l'ensemble des critères suivants à la date d'attribution de l'option de souscription qui leur est faite :
 - a. Avoir conclu avec la Société ou l'une des Filiales du Groupe un contrat de prestation de services :
 - D'une durée minimum de 12 mois, renouvelable pour une ou plusieurs durées de 12 mois ; et
 - En vigueur ; et
 - Pour lequel aucun avis de résiliation ou de non-renouvellement n'a été émis par l'une ou l'autre des parties ; et
 - Portant sur la fourniture, contre rémunération, par le consultant de services à la Société ou à l'une des Filiales du Groupe dans une zone géographique particulière dans laquelle la Société ou l'une des Filiales du Groupe n'a pas d'établissement ou d'employés ; et
 - b. Être en situation régulière vis-à-vis de la Société et de toute Filiale du Groupe (y compris, pas d'allégations d'irrégularités ou de non-exécution de toute obligation mise à la charge du consultant par le contrat de prestation de services, pas de contentieux ou de précontentieux) ; et
 - c. Si le consultant est une personne morale, ne pas faire l'objet d'une procédure visée au livre V du code de commerce marocain ou toute procédure équivalente dans un autre pays.

On entend par « Groupe » la Société et toutes les succursales et filiales détenues à tout moment par la Société, directement ou indirectement à au moins 99% du capital et des droits de vote (les « Filiales du Groupe »).

Une première attribution d'options de souscription d'actions sera réalisée à la discrétion du Conseil d'Administration au plus tard le 15 septembre 2020 :

- a. Aux membres du personnel salarié de la Société et de ses filiales remplissant les conditions d'éligibilité ci-dessus à la date du 31 décembre 2019 et à la date du 19 mai 2020, dont la liste figure en annexe du rapport du Conseil d'Administration en date du 20 mai 2020 ;
- b. Aux consultants remplissant les conditions d'éligibilité ci-dessus à la date du 31 décembre 2019 et à la date du 19 mai 2020, dont la liste figure en annexe du rapport du Conseil d'Administration en date du 20 mai 2020.

La liste des bénéficiaires des options est susceptible de varier suivant l'évolution du périmètre des membres du personnel salarié et des consultants de la Société et de ses filiales entre la date du 31 décembre 2019 et la date à laquelle l'augmentation de capital sera réalisée.

La durée du plan d'options de souscription d'actions ira de la date d'arrêté du plan à la date de l'augmentation de capital de la Société faisant l'objet de la Deuxième Résolution.

Le prix d'exercice d'une option permettant aux bénéficiaires de souscrire une action de la Société d'une valeur nominale de cent (100) dirhams (la « Parité d'Exercice »), sera égal à 1.500 dirhams sous réserve des ajustements tels que prévus ci-dessous à la présente Résolution liés aux éventuelles opérations sur le capital de la Société postérieurement à la présente Assemblée. Toute option qui sera attribuée après qu'un ajustement ait été apporté au prix de souscription et/ou à la parité d'exercice des options postérieurement à la présente Assemblée, comportera un prix de souscription et/ou une parité d'exercice tel qu'ajusté postérieurement à la présente Assemblée et identique au prix de souscription et/ou une parité d'exercice, tel qu'ajusté, des options déjà attribuées, afin qu'une seule augmentation de capital ait lieu à des conditions identiques pour toutes les options de souscription d'actions attribuées dans le cadre de l'ensemble du plan d'options de souscription d'actions.

Le prix d'exercice des options et le nombre d'actions susceptibles de résulter de l'exercice desdites options sont fixés à compter de leur date d'attribution pendant toute la durée de validité des options, sous réserve des ajustements prévus ci-dessous liés aux éventuelles opérations sur le capital de la Société postérieurement à la présente Assemblée :

a) En cas de réduction du capital motivée par des pertes

En cas de réduction du capital de la Société motivée par des pertes, les droits des bénéficiaires seront réduits en conséquence, comme s'ils avaient été actionnaires de la Société dès la date d'attribution, que la réduction du capital soit effectuée par diminution soit du montant nominal des actions, soit du nombre de celles-ci, la nouvelle Parité d'Exercice étant alors égale, dans ce dernier cas, au produit de la Parité d'Exercice en vigueur avant la réduction du nombre d'actions et du rapport :

$$\text{Nombre d'actions après opération} \div \text{Nombre d'actions avant opération}$$

(b) En cas d'opérations financières

À l'issue des opérations suivantes réalisées par la Société ou visant les actions de la Société, qui interviendraient postérieurement à la présente Assemblée et dont la Record Date (telle que définie ci-après) se situe avant la période de levée des options :

- (1) opérations financières de la Société comportant un droit préférentiel de souscription coté,
- (2) augmentation de capital de la Société par incorporation de réserves, bénéfices ou primes et attribution gratuite d'actions de la Société, division ou regroupement des actions de la Société,
- (3) augmentation de capital de la Société par incorporation de réserves, bénéfices ou primes par majoration de la valeur nominale des actions de la Société,
- (4) distribution par la Société de réserves ou de primes en espèces ou en titres de portefeuille,
- (5) attribution gratuite aux titulaires d'actions par la Société de titres financiers autres que des actions,
- (6) absorption de la Société par une autre société ou fusion de la Société avec une ou plusieurs autres sociétés dans une société nouvelle ou scission de la Société,
- (7) modification par la Société de la répartition de ses bénéfices et/ou création par la Société d'actions de préférence,
- (8) amortissement du capital de la Société,

Le maintien des droits des bénéficiaires sera assuré en procédant pendant toute la durée de validité des options à un ajustement de la Parité d'Exercice conformément aux modalités ci-après.

La « Record Date » est la date à laquelle la détention des actions est arrêtée afin de déterminer à quels titulaires d'actions, un dividende, une distribution ou une allocation, annoncé ou voté à cette date ou préalablement annoncé ou voté, doit être payé ou livré.

Un « Jour Ouvré » signifie un jour (autre qu'un samedi ou un dimanche) où (i) la Bourse de Casablanca assure la cotation des actions de la Société, autre qu'un jour où la cotation cesse avant l'heure de clôture habituelle et (ii) où les banques sont ouvertes à Casablanca et (iii) où Maroclear fonctionne.

En cas d'ajustements réalisés conformément aux paragraphes (1) à (8) ci-dessous, la nouvelle Parité d'Exercice sera calculée avec trois décimales et arrondie au millième le plus proche (0,0005 étant arrondi au millième supérieur). Les éventuels ajustements ultérieurs seront effectués à partir de la Parité d'Exercice qui précède ainsi calculée et arrondie. Toutefois, les options ne pourront donner lieu qu'à la livraison d'un nombre entier d'actions, le règlement des rompus étant précisé au paragraphe ci-dessous.

Lorsque le nombre d'actions susceptibles d'être remises au titre du nombre total d'options présentées par un bénéficiaire à une même date à l'échange en appliquant la Parité d'Exercice en vigueur, ne sera pas un nombre entier, le bénéficiaire obtiendra pour l'ensemble des options ainsi présentées le nombre d'actions immédiatement inférieur et il lui sera versé en numéraire une somme égale à la valeur de la fraction d'action supplémentaire calculée sur la base du cours de clôture le jour de la date d'exercice tel que constaté sur le Marché Principal de la Bourse de Casablanca par la Société. Toutes sommes payables à ce titre seront versées simultanément à toute remise d'actions.

1) Opérations financières réalisées par la Société comportant un droit préférentiel de souscription coté

En cas d'opérations financières comportant un droit préférentiel de souscription coté, la nouvelle Parité d'Exercice sera égale au produit de la Parité d'Exercice en vigueur avant le début de l'opération considérée et du rapport :

$$(Valeur\ de\ l'action\ ex-droit\ de\ souscription\ +\ Valeur\ du\ droit\ de\ souscription) \div Valeur\ de\ l'action\ ex-droit\ de\ souscription$$

Pour le calcul de ce rapport, les valeurs de l'action ex-droit et du droit de souscription seront égales à la moyenne arithmétique des cours d'ouverture constatés sur le Marché Principal de la Bourse de Casablanca durant tous les Jours Ouvrés inclus dans la période de souscription.

2) Augmentation de capital de la Société par incorporation de réserves, de bénéfices ou de primes et attribution gratuite d'actions, division ou regroupement des actions

La nouvelle Parité d'Exercice sera égale au produit de la Parité d'Exercice en vigueur avant le début de l'opération considérée par le rapport :

$$Nombre\ d'actions\ après\ opération \div Nombre\ d'actions\ avant\ opération$$

3) Augmentation de capital de la Société par incorporation de réserves, bénéfices ou primes, réalisée par élévation de la valeur nominale des actions

La Parité d'Exercice ne sera pas modifiée, mais les actions que pourront obtenir les bénéficiaires qui exerceront leurs options auront une valeur nominale correspondant à celle résultant de l'augmentation de capital.

4) Distribution par la Société de réserves ou de primes en espèces ou en titres de portefeuille

La nouvelle Parité d'Exercice sera égale au produit de la Parité d'Exercice en vigueur avant le début de l'opération considérée et du rapport :

$$Valeur\ de\ l'action\ avant\ la\ distribution \div (Valeur\ de\ l'action\ avant\ la\ distribution - Montant\ par\ action\ de\ la\ distribution\ ou\ valeur\ des\ titres\ financiers\ ou\ des\ actifs\ remis\ par\ action)$$

Pour le calcul de ce rapport :

La valeur de l'action avant la distribution sera égale à la moyenne arithmétique des cours moyens pondérés quotidiens de l'action constatés sur le Marché Principal de la Bourse de Casablanca pendant les trois derniers Jours Ouvrés qui précèdent le jour où les actions sont cotées ex-distribution ;

Si la distribution est faite en nature :

- En cas de remise de titres financiers déjà cotés sur le Marché Principal de la Bourse de Casablanca, la valeur des titres financiers remis sera déterminée comme indiqué ci-avant ;

- En cas de remise de titres financiers non encore cotés sur le Marché Principal de la Bourse de Casablanca, la valeur des titres financiers remis sera égale, s'ils devaient être cotés sur le Marché Principal de la Bourse de Casablanca dans la période de dix Jours Ouvrés débutant à la date à laquelle les actions sont cotées ex-distribution, à la moyenne arithmétique des cours moyens pondérés quotidiens constatés sur ledit marché pendant les trois premiers Jours Ouvrés inclus dans cette période au cours desquels lesdits titres financiers sont cotés ; et
- Dans les autres cas (titres financiers remis non cotés sur le Marché Principal de la Bourse de Casablanca ou cotés durant moins de trois Jours Ouvrés au sein de la période de dix Jours Ouvrés visés ci-avant ou distribution d'actifs), la valeur des titres financiers ou des actifs remis par action sera déterminée par un expert indépendant de réputation internationale choisi par la Société.

5) Attribution gratuite aux titulaires d'actions de tout instrument financier émis par la Société autre que des actions

En cas d'attribution gratuite de titres financiers autres que des actions, la nouvelle Parité d'Exercice sera égale :

(a) Si le droit d'attribution gratuite de titres financiers était admis aux négociations sur le Marché Principal de la Bourse de Casablanca, au produit de la Parité d'Exercice en vigueur avant le début de l'opération considérée et du rapport :

$$\frac{\text{(Valeur de l'action ex-droit d'attribution gratuite + Valeur du droit d'attribution gratuite)}}{\text{Valeur de l'action ex-droit d'attribution gratuite}}$$

Pour le calcul de ce rapport :

La valeur de l'action ex-droit d'attribution gratuite sera égale à la moyenne arithmétique des cours moyens pondérés quotidiens constatés sur le Marché Principal de la Bourse de Casablanca de l'action ex-droit d'attribution gratuite pendant les trois premiers Jours Ouvrés débutant à la date à laquelle les actions sont cotées ex-droit d'attribution gratuite.

La valeur du droit d'attribution gratuite sera déterminée comme indiqué au paragraphe ci-avant. Si le droit d'attribution gratuite n'est pas coté pendant chacun des trois Jours Ouvrés, sa valeur sera déterminée par un expert indépendant de réputation internationale choisi par la Société.

(b) Si le droit d'attribution gratuite de titres financiers n'était pas admis aux négociations sur le Marché Principal de la Bourse de Casablanca, au produit de la Parité d'Exercice en vigueur avant le début de l'opération considérée et du rapport :

$$\frac{\text{(Valeur de l'action ex-droit d'attribution gratuite + Valeur du ou des titre[s] financier[s] attribué[s] par action)}}{\text{Valeur de l'action ex-droit d'attribution gratuite}}$$

Pour le calcul de ce rapport :

- La valeur de l'action ex-droit d'attribution gratuite sera déterminée comme au paragraphe a) ci-avant.
- Si les titres financiers attribués sont cotés ou sont susceptibles d'être cotés sur le Marché Principal de la Bourse de Casablanca, dans la période de dix Jours Ouvrés débutant à la date à laquelle les actions sont cotées ex-distribution, la valeur du ou des titre[s] financier[s] attribué[s] par action sera égale à la moyenne arithmétique des cours moyens pondérés quotidiens desdits titres financiers constatés sur ledit marché pendant les trois premiers Jours Ouvrés inclus dans cette période au cours desquelles lesdits titres financiers sont cotés. Si le[s] titre[s] financier[s] attribué[s] ne sont pas coté[s] pendant chacun des trois Jours Ouvrés, la valeur du ou des titre[s] financier[s] attribué[s] par action sera déterminée par un expert indépendant de réputation internationale choisi par la Société.

6) Absorption de la Société par une autre société ou fusion de la Société avec une ou plusieurs autres sociétés dans une société nouvelle ou scission de la Société

Les options donneront lieu à l'attribution d'actions de la société absorbante ou nouvelle ou des sociétés bénéficiaires de la scission. « Actions de Substitution » signifie les actions attribuées dans le cadre de l'opération concernée.

La nouvelle Parité d'Exercice sera déterminée en corrigeant la Parité d'Exercice en vigueur avant le début de l'opération considérée par le rapport d'échange des actions contre les Actions de Substitution

À la suite d'une telle opération, toutes références à la Société et aux actions seront remplacées par des références à la société absorbante ou nouvelle ou, selon le cas, les sociétés bénéficiaires de la scission et aux Actions de Substitution.

7) Modification par la Société de la répartition de ses bénéfices et/ou création par la Société d'actions de préférence

En cas de modification de la répartition de ses bénéfices et/ou de création d'actions de préférence, la nouvelle Parité d'Exercice sera déterminée par un expert indépendant de réputation internationale choisi par la Société.

Nonobstant ce qui précède, si lesdites actions de préférence sont émises avec maintien du droit préférentiel de souscription des actionnaires ou par voie d'attribution gratuite aux actionnaires de bons de souscription desdites actions de préférence, la nouvelle Parité d'Exercice sera ajustée conformément au paragraphe 1 ou 5 ci-dessus.

8) Amortissement du capital de la Société

En cas d'amortissement du capital de la Société, la nouvelle Parité d'Exercice sera égale au produit de la Parité d'Exercice en vigueur avant le début de l'opération considérée et du rapport :

Valeur de l'action avant amortissement ÷ (Valeur de l'action avant amortissement - Montant de l'amortissement par action)

Pour le calcul de ce rapport, la valeur de l'action avant l'amortissement sera égale à la moyenne pondérée par les volumes des cours de l'action constatés sur le Marché Principal de la Bourse de Casablanca pendant les trois derniers Jours Ouvrés qui précèdent le jour où les actions sont cotées ex-amortissement.

L'Assemblée Générale Extraordinaire délègue tous pouvoirs au Conseil d'Administration pour procéder aux décisions suivantes à sa discrétion mais dans les limites fixées par la présente Résolution :

- Arrêter et le cas échéant modifier le plan d'options de souscription d'actions, et en fixer les modalités, conditions, nature, montant, époque, la ou les périodes d'exercice des options, dates d'exercice des options de souscription d'actions autres que celles fixées par l'Assemblée Générale Extraordinaire,
- Décider de consentir des options de souscription d'actions,
- Désigner les bénéficiaires des options de souscription d'actions et arrêter le nombre d'options attribuées à chaque bénéficiaire suivant les formules et/ou la méthodologie qu'il fixera, sur proposition du Comité des Rémunérations,
- Procéder à tout ajustement pour préserver, le cas échéant, conformément aux cas d'ajustement visés à la présente Résolution, les droits des bénéficiaires aux termes du plan d'options de souscription d'actions.

suivant ce qu'il jugera le plus approprié pour assurer la motivation et la fidélisation des bénéficiaires auxquels s'adressent ces options.

L'Assemblée Générale Extraordinaire délègue tous pouvoirs au Conseil d'Administration, avec faculté de subdélégation au Directeur Général, pour arrêter et décider toute autre modalité de mise en œuvre et exécution du plan d'options de souscription d'actions et d'une manière générale, faire le nécessaire pour l'application de la présente autorisation.

Deuxième résolution

L'Assemblée Générale Extraordinaire,

Décide, afin de permettre la mise en œuvre du plan d'options de souscription d'actions visé à la Première Résolution ci-dessus, et sous réserve de l'adoption de la Troisième Résolution ci-dessus, d'augmenter le capital social de la Société d'un montant nominal global maximum de 3.703.100 dirhams, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires, par l'émission et la création d'un nombre maximum de 37.031 actions ordinaires nouvelles d'une valeur nominale de 100 dirhams chacune, cotées à la Bourse de Casablanca, étant précisé qu'à ce montant s'ajoutera, le cas échéant, le montant nominal global des actions supplémentaires à émettre éventuellement pour préserver, conformément aux cas d'ajustement visés à la Première Résolution ci-dessus, les droits des bénéficiaires du plan d'options de souscription d'actions visé à la Première Résolution.

Ces actions ordinaires nouvelles d'une valeur nominale de 100 dirhams chacune seront émises au prix unitaire de souscription de 1.500 dirhams par action, incluant une prime d'émission de 1.400 dirhams par action, sous réserve de tout ajustement, conformément aux cas d'ajustement visés à la Première Résolution ci-dessus, pour préserver les droits des bénéficiaires du plan d'options de souscription d'actions.

Les actions souscrites devront être souscrites intégralement et libérées de la totalité de la souscription en numéraire.

La période de souscription pourra être clôturée par anticipation dans les cas où les souscriptions et la libération des fonds y afférentes auront été effectuées avant la clôture du délai de souscription. Si, à l'issue du délai de souscription, les souscriptions n'absorbent pas la totalité de l'augmentation de capital, le montant de l'augmentation de capital pourra être limité au montant des souscriptions reçues.

Les actions nouvelles émises à l'occasion de cette augmentation de capital seront des actions ordinaires de la Société et seront entièrement assimilées aux anciennes actions de la Société à compter de leur émission. Par conséquent, elles donneront droit à toutes distributions de dividendes décidées postérieurement à la date à laquelle elles ont été souscrites. Par exception, les actions ordinaires nouvelles émises entre le 1er janvier d'un exercice et la date de détachement du dividende afférent à l'exercice précédent ne donneront pas droit à ce dividende (à l'exception des distributions exceptionnelles de réserves). Il en résulte que ces actions ordinaires nouvelles ne seront entièrement assimilées aux actions anciennes de la Société qu'après la date de détachement de ce dividende, ou s'il n'en était pas distribué, après la tenue de l'assemblée générale annuelle.

Troisième résolution

L'Assemblée Générale Extraordinaire,

Après avoir entendu la lecture du rapport du Conseil d'Administration et du rapport spécial des Commissaires aux comptes sur la suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires,

Décide, afin de permettre la mise en œuvre du plan d'options de souscription d'actions visé à la Première Résolution ci-dessus, de supprimer le droit préférentiel de souscription réservé aux actionnaires conformément aux dispositions de l'article 193 de la loi n° 17-95 telle que modifiée et complétée, en relation avec l'augmentation de capital objet de la Deuxième Résolution afin de réserver la souscription de l'intégralité des actions représentatives de l'augmentation de capital au profit :

1. Des membres du personnel salarié de la Société et de ses filiales, à l'exclusion de Mohamed HORANI, Abdesselam ALAOUI SMAILI, Samir KHALLOUQUI, Philippe VIGAND, Christian COURTES, Marc DURUPT, Véronique THEAULT et Frédéric DEHODANG, qui répondent à l'ensemble des critères suivants à la date d'attribution de l'option de souscription qui leur est faite :
 - a. Être salarié actif à temps plein soit de la Société ou d'une des Filiales du Groupe telles que définies ci-dessous, soit auprès d'un client de la Société ou d'une des Filiales du Groupe sur la base d'un détachement temporaire ; et
 - b. Être titulaire d'un contrat de travail à durée indéterminée au sein de la Société ou d'une des Filiales du Groupe telles que définies ci-dessous ;

La liste des membres du personnel salarié de la Société et de ses filiales remplissant les conditions d'éligibilité ci-dessus à la date du 31 décembre 2019 et à la date du 19 mai 2020 figure en annexe du rapport du Conseil d'Administration en date du 20 mai 2020.

Cette liste est susceptible de varier suivant l'évolution du périmètre des membres du personnel salarié de la Société et de ses filiales entre la date du 31 décembre 2019 et la date à laquelle l'augmentation de capital sera réalisée.

2. Ainsi que, à la discrétion du Conseil d'Administration, d'une partie ou l'ensemble des consultants, personnes physiques ou morales, qui répondent à l'ensemble des critères suivants à la date d'attribution de l'option de souscription qui leur est faite :
 - a. Avoir conclu avec la Société ou l'une des Filiales du Groupe un contrat de prestation de services :
 - D'une durée minimum de 12 mois, renouvelable pour une ou plusieurs durées de 12 mois ; et
 - En vigueur ; et
 - Pour lequel aucun avis de résiliation ou de non-renouvellement n'a été émis par l'une ou l'autre des parties ; et
 - Portant sur la fourniture, contre rémunération, par le consultant de services à la Société ou à l'une des Filiales du Groupe dans une zone géographique particulière dans laquelle la Société ou l'une des Filiales du Groupe n'a pas d'établissement ou d'employés ; et
 - b. Être en situation régulière vis-à-vis de la Société et de toute Filiale du Groupe (y compris, pas d'allégations d'irrégularités ou de non-exécution de toute obligation mise à la charge du consultant par le contrat de prestation de services, pas de contentieux ou de précontentieux) ; et
 - c. Si le consultant est une personne morale, ne pas faire l'objet d'une procédure visée au livre V du code de commerce marocain ou toute procédure équivalente dans un autre pays.

La liste des consultants de la Société et de ses filiales remplissant les conditions d'éligibilité ci-dessus à la date du 31 décembre 2019 et à la date du 19 mai 2020 figure en annexe du rapport du Conseil d'Administration en date du 20 mai 2020.

Cette liste est susceptible de varier suivant l'évolution du périmètre des consultants de la Société et de ses filiales entre la date du 31 décembre 2019 et la date à laquelle l'augmentation de capital sera réalisée.

On entend par « Groupe » la Société et toutes les succursales et filiales détenues à tout moment par la Société, directement ou indirectement à au moins 99% du capital et des droits de vote (les « Filiales du Groupe »).

Après avoir entendu lecture du rapport spécial des Commissaires aux comptes sur la suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires, lequel ne soulève pas d'observations, prend acte que l'émission, si elle est autorisée, aura pour incidence, sur la situation des titulaires de titres de capital, que la quote-part des capitaux propres rapportée à une action de la Société s'établira dans le nouveau rapport résultant de l'accroissement du nombre d'actions représentant son capital, tel qu'augmenté.

Quatrième résolution

L'Assemblée Générale Extraordinaire,

Après avoir entendu la lecture du rapport du Conseil d'Administration et en conséquence de l'adoption des Deuxième et Troisième Résolutions,

Délègue au Conseil d'Administration, en vertu de l'article 186 de la loi n° 17-95 telle que modifiée et complétée et dans les limites des Deuxième et Troisième Résolutions, les pouvoirs nécessaires à l'effet :

- De procéder à une augmentation de capital réservée et fixer la nature, le montant, les époques, les conditions, modalités et caractéristiques de cette augmentation de capital, y compris les formules et/ou la méthodologie pour déterminer les bénéficiaires de l'augmentation de capital et le nombre d'actions à souscrire par chaque bénéficiaire des options, autres que celles fixées par l'Assemblée Générale Extraordinaire,
- De procéder à tout ajustement pour préserver, le cas échéant, conformément aux cas d'ajustement visés à la Première Résolution ci-dessus, les droits des bénéficiaires aux termes du plan d'options de souscription d'actions,
- De constater la réalisation définitive de l'augmentation de capital consécutive,
- De modifier corrélativement les statuts de la Société.

Délègue au Conseil d'Administration en vertu de l'article 186 de la loi n° 17-95 telle que modifiée et complétée et dans la limite des Deuxième et Troisième Résolutions, avec faculté de subdélégation au Directeur Général, les pouvoirs nécessaires à l'effet :

- De déterminer les bénéficiaires de l'augmentation de capital et le nombre d'actions à souscrire par chaque bénéficiaire des options,
- D'ouvrir un ou des comptes indisponibles pour l'augmentation de capital,
- De fixer les termes du bulletin de souscription,
- De fixer les dates d'ouverture et de clôture des souscriptions et proroger discrétionnairement, le cas échéant, la durée de la période de souscription à l'augmentation de capital, si cela s'avère utile,
- De clore par anticipation et sans préavis la période de souscription dès la souscription de la totalité des actions par les souscripteurs auxquels cette augmentation de capital aura été réservée,
- De recueillir les souscriptions,
- De recevoir les versements de la libération,
- D'effectuer le dépôt dans les conditions légales,
- D'établir et signer tous actes et documents quelconques dans le cadre de l'augmentation de capital,
- Et, plus généralement, de prendre toutes mesures utiles et d'accomplir toutes formalités, et notamment rédiger et déposer tout prospectus requis auprès de l'autorité marocaine du marché des capitaux, nécessaires à la réalisation de l'augmentation de capital et à l'inscription des actions à la cote de la bourse de casablanca.

Décide que la présente délégation est conférée au Conseil d'Administration pour une durée de trois (3) ans à compter des présentes.

L'Assemblée Générale Extraordinaire prend acte du fait que, conformément aux dispositions de l'article 186, alinéa 4, de la loi n° 17-95 telle que modifiée et complétée, le Conseil d'Administration rendra compte à la plus prochaine Assemblée Générale Extraordinaire de l'utilisation faite des pouvoirs conférés aux termes de la présente Résolution et ce, au moyen d'un rapport décrivant notamment les conditions définitives de l'opération réalisée.

Cinquième résolution

L'Assemblée Générale Extraordinaire,

Après avoir entendu la lecture du rapport du Conseil d'Administration, décide de modifier les statuts de la Société afin de les mettre en conformité avec la loi n° 78-12 promulguée par le Dahir n°1-15-106 du 12 Chaoual 1436 (29 juillet 2015) et la loi n° 20-19 promulguée par le Dahir n°1-19-78 du 20 Chaabane 1440 (26 avril 2019), modifiant et complétant la loi n° 17-95 relative aux sociétés anonymes.

En conséquence, l'Assemblée Générale Extraordinaire modifie les articles suivants : 1, 14, 17, 18, 21, 23, 24, 28, 29, 32, 38, 40, 41 et 42 conformément au rapport du Conseil d'Administration.

Sixième résolution

L'Assemblée Générale Extraordinaire confère tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal aux fins d'accomplir toutes les formalités légalement requises.

